

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4009-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES
ASC 715, *COMPENSATION – RETIREMENT BENEFITS* ET POUR LA CRÉATION DE
COMPTES D'ÉCARTS**

[Articles 31(5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telles le transport et la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « Transporteur ») ou distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. Pour l'exercice de sa compétence en matière de fixation des tarifs, la Régie peut déterminer les méthodes comptables applicables pour le Transporteur et le Distributeur.
4. Le 10 mars 2017, des modifications ont été apportées à la norme ASC 715 *Compensation Retirement Benefits* par le Financial Accounting Standard Board des États-Unis (le « FASB »).

5. Ces modifications visent notamment à préciser la nature et la présentation dans les états financiers du coût des régimes de retraites et autres avantages postérieurs au départ à la retraite, tel que plus amplement expliqué à la pièce HQT-D-1, document 1.
6. La norme ASC 715, bien que publiée le 10 mars 2017 par le FASB, permet une application à compter du 1^{er} janvier 2017.
7. Hydro-Québec a décidé de se prévaloir de cette possibilité d'adopter ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2017 pour ses états financiers à vocation générale.
8. Dans le cadre de la présente demande, en accord avec le principe de compatibilité des méthodes comptables utilisées, et suite à la nécessaire évaluation diligente de l'effet de ces modifications sur leurs coûts respectifs, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie l'autorisation d'appliquer ces modifications aux fins de l'établissement des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017, soit à la date de leur application pour les états financiers à vocation générale.
9. Dans la mesure où cette demande se voyait accueillie par la Régie, la demanderesse propose la création de deux comptes d'écart, hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts et autres modifications sur les revenus de l'année 2017 du Transporteur et du Distributeur.
10. Le Transporteur et le Distributeur proposeront, à l'occasion de leur prochaine demande tarifaire respective, les modalités de disposition du compte d'écart.
11. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, la demanderesse prie la Régie de procéder à l'étude de cette demande par voie de consultation.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les modifications aux méthodes comptables découlant des modifications à la norme ASC 715 ;

AUTORISER pour le Transporteur, la création d'un compte d'écart, hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts de l'adoption des modifications à la norme ASC 715 à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

AUTORISER pour le Distributeur, la création d'un compte d'écart, hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser les impacts de l'adoption des modifications à la norme ASC 715 à compter du 1^{er} janvier 2017.

Demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715 et pour la
création de comptes d'écart

Montréal, le 29 juin 2017

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel pour le Distributeur
Me Yves Fréchette pour le
Transporteur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **NADINE THIBODEAU**, directrice - Expertise comptable et fiscalité pour Hydro-Québec, **au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 15^e étage**, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande relative aux modifications de conventions comptables ASC 715 et pour la création de comptes d'écarts dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 29 juin 2017

(s) Nadine Thibodeau

NADINE THIBODEAU

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 29 juin 2017

(s) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec